

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2003/C 248/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 248/02	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires	2
2003/C 248/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	3
2003/C 248/04	Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Gaz de Gardanne»</i>) ⁽¹⁾	4
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Cour AELE	
2003/C 248/05	Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE, présentée par ordonnance du Héraðsdómur Reyknes, rendue le 27 juin 2003 dans l'affaire The State Prosecutor contre Ásgeir Logi Ásgeirsson, Axel Pétur Ásgeirsson et Helgi Már Reynisson (Affaire E-2/03)	5
	Autorité de surveillance AELE	
2003/C 248/06	Autorisation d'une aide d'État conformément à l'article 61 de l'accord EEE et à l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice — Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections	6
2003/C 248/07	Autorisation d'une aide d'État conformément à l'article 61 de l'accord EEE et à l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice — Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections	6

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2003/C 248/08

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers toutes les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République Tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie

7

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

15 octobre 2003

(2003/C 248/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1669	LVL	lats letton	0,6466
JPY	yen japonais	127,71	MTL	lire maltaise	0,4283
DKK	couronne danoise	7,4281	PLN	zloty polonais	4,5554
GBP	livre sterling	0,69905	ROL	leu roumain	38 763
SEK	couronne suédoise	8,9634	SIT	tolar slovène	235,68
CHF	franc suisse	1,5455	SKK	couronne slovaque	41,185
ISK	couronne islandaise	88,87	TRL	lire turque	1 643 000
NOK	couronne norvégienne	8,2655	AUD	dollar australien	1,6936
BGN	lev bulgare	1,9464	CAD	dollar canadien	1,5496
CYP	livre chypriote	0,58449	HKD	dollar de Hong Kong	9,0355
CZK	couronne tchèque	32,022	NZD	dollar néo-zélandais	1,9652
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0281
HUF	forint hongrois	256,34	KRW	won sud-coréen	1 365,8
LTL	litas lituanien	3,4524	ZAR	rand sud-africain	8,1402

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2003/C 248/02)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire

Inlandsgods AB i konkurs
C/o Advokatfirman Olof Öhlén AB
Box 185
S-851 03 Sundsvall

2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège

Järnvägsinspektionen
Box 858
S-781 28 Borlänge

3. Date de la décision

29 août 2003

Premier octroi Suspension Retrait Modification **4. Numéro de l'autorisation**

J 03-674/TR10

5. Conditions et obligations

—

6. Remarques concernant la suspension, le retrait ou la modification

La licence a été retirée par la décision J 03-896/TR10 du 29 août 2003 parce que l'entreprise a été déclarée en état de faillite.

7. Autres remarques

—

8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Ulrik Bergman
(46) 243 44 60 16, (46) 243 44 60 05
registrator@jarnvagsinsp.se

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 248/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 19.2.2003**État membre:** Belgique (Région flamande)**Numéro de l'aide:** N 566/02**Titre:** Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'aide aux transports combinés dans le cadre de la législation sur l'expansion économique**Objectif:** Fournir une aide aux transports combinés en vue de réduire les transports routiers dans la Région flamande**Base juridique:** Besluit van de Vlaamse regering betreffende steun voor het gecombineerd vervoer (gebaseerd op richtlijnen MGB3.4 — Wet van 30 december 1970, richtlijnen MGB3.4 — Decreet van 15 december 1993 en richtlijnen VL7.4 — Wet van 4 augustus 1978)

Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'aide aux transports combinés (basé sur les orientations MGB3.4 — Loi du 30 décembre 1970, orientations MGB3.4 — Décret du 15 décembre 1993 et orientations VL7.4 — Loi du 4 août 1978)

Budget: 3 059 687 euros par an**Durée:** L'arrêté du Gouvernement flamand sur les aides aux transports combinés expirera le 31 décembre 2003. C'est également à cette date qu'expireront les orientations MGB3.4 et VL7.4

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 30.4.2003**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 623/02**Titre:** Aides d'État à l'exploitation de services réguliers de transport combiné de marchandises alternatif au mode tout routier**Objectif:** L'objectif du régime d'aide est le développement du transport combiné afin qu'il constitue une alternative attractive au transport routier de marchandises**Base juridique:** Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, modifiée notamment par loi n° 99-523 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire**Budget:** Un budget annuel de l'ordre de 30 à 40 millions d'euros peut être considéré sur la durée d'application prévue. Toutefois, son montant exact résultera des décisions budgétaires annuelles**Durée:** 2003-2007

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 11.8.2003**État membre:** Italie (Lombardie)**Numéro de l'aide:** N 89/03**Titre:** Aide à la pêche professionnelle**Objectif:** Investissements dans les entreprises de pêche**Base juridique:**

— Legge regionale del 30 luglio 2001, n. 12

— Deliberazione della Giunta regionale del 30 dicembre 2001

Budget: Environ de 150 000 à 300 000 euros par an**Intensité ou montant de l'aide:** 40 % du montant des investissements**Durée:** 10 ans**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Gaz de Gardanne»)

(2003/C 248/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par demande en date du 26 juillet 2002, complétée et rectifiée le 8 avril 2003, la société Heritage Petroleum plc, dont le siège social est sis au 15 Bloomsbury Square, Londres, WC1A 2LS (Royaume-Uni), a sollicité pour une durée de cinq ans un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Gaz de Gardanne» d'une superficie de 730 km² environ portant sur partie des départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris:

Sommet	Longitude	Latitude
1	3,30 gr E	48,40 gr N
2	3,80 gr E	48,40 gr N
3	3,80 gr E	48,20 gr N
4	3,30 gr E	48,20 gr N

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication du présent avis suivant la procédure résumée dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, page 11, et fixée par le décret 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers (*Journal officiel de la République française* du 22 avril 1995).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des ressources énergétiques et minérales, bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Télédéc 133, F-75703 Paris Cedex 13 [téléphone: (33) 144 97 02 30, télécopie: (33) 144 97 05 70].

⁽¹⁾ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN
COUR AELE

Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE, présentée par ordonnance du Héraðsdómur Reykness, rendue le 27 juin 2003 dans l'affaire The State Prosecutor contre Ásgeir Logi Ásgeirsson, Axel Pétur Ásgeirsson et Helgi Már Reynisson

(Affaire E-2/03)

(2003/C 248/05)

La Cour de justice de l'AELE a été saisie, par ordonnance du Héraðsdómur Reykness (tribunal de circonscription de Reykjanes), Hafnarfirði, Islande, enregistrée au greffe de la Cour le 9 juillet 2003, d'une demande d'avis consultatif dans l'affaire The State Prosecutor contre Ásgeir Logi Ásgeirsson, Axel Pétur Ásgeirsson et Helgi Már Reynisson, concernant les questions suivantes:

1. L'expression «régimes commerciaux» figurant à l'article 7 du protocole 9 de l'accord EEE et à l'appendice 3 dudit protocole s'applique-t-elle aux règles d'origine contenues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, signé le 22 juillet 1972, de sorte que celles-ci prévalent sur les règles d'origine énoncées dans le protocole 4 de l'accord EEE?
2. Si les règles d'origine énoncées dans le protocole 4 de l'accord EEE sont, nonobstant les dispositions de l'article 7 du protocole 9, considérées comme s'appliquant au cas d'espèce, la décongélation, l'étêtage, le filetage, le désarêtage, le parage et l'emballage du poisson qui a été importé entier et congelé en Islande en provenance de pays non membres de l'EEE constituent-ils une transformation suffisante au sens de ces règles pour que le produit soit considéré comme d'origine islandaise?
3. Indépendamment de la question de savoir si la Cour se prononce sur l'interprétation du protocole 3 de l'accord de 1972, une interprétation des règles d'origine contenues dans le protocole 4 de l'accord EEE est demandée afin de déterminer si la décongélation, l'étêtage, le filetage, le désarêtage, le parage et l'emballage du poisson qui a été importé entier et congelé en Islande en provenance de pays non membres de l'EEE constituent une transformation suffisante au sens de ces règles pour que le produit soit considéré comme d'origine islandaise.
4. Si l'article 7 du protocole 9 de l'accord EEE s'applique aux règles d'origine énoncées dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande mentionné dans la question 1, et si ces règles d'origine sont considérées comme prévalant sur les règles d'origine énoncées dans le protocole 4 de l'accord EEE et si la Cour AELE est compétente pour donner un avis sur l'interprétation des règles d'origine contenues dans ledit accord, la transformation telle que décrite à la question 2 est-elle suffisante au sens du protocole en question pour que le produit soit considéré comme d'origine islandaise?
5. Moyennant la même réserve relative à la compétence de la Cour AELE pour l'interprétation de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, signé le 22 juillet 1972, quels sont les États membres de l'Union européenne auxquels s'applique le protocole 6 de cet accord?

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Autorisation d'une aide d'État conformément à l'article 61 de l'accord EEE et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice

Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections

(2003/C 248/06)

Date d'adoption: 16 juillet 2003

État de l'AELE: Norvège

Numéro de l'aide: SAM 030.02.009

Titre: Réorganisation et transfert de fonds publics à l'Institut de recherche du travail («Arbeidsforskningsinstituttet»)

Objectif: Garantir le professionnalisme de la recherche et répondre aux demandes de recherche et d'amélioration à long terme des compétences scientifiques dans des domaines particuliers

Base juridique: Résolution du Parlement

Autorisation d'une aide d'État conformément à l'article 61 de l'accord EEE et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice

Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections

(2003/C 248/07)

Date d'adoption: 16 juillet 2003

État de l'AELE: Norvège

Numéro de l'aide: SAM 030.02.011

Titre: Régime fiscal spécial pour les compagnies maritimes

Objectif: Préserver les intérêts maritimes de la Norvège en améliorant la compétitivité de l'industrie maritime

Base juridique: General Tax Act, Section 8-10 to Section 8-20

Durée: Illimitée (le régime est soumis au vote de crédits annuels par le Parlement norvégien)

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie

(2003/C 248/08)

I. **OBJET**

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, d'avoine relevant du code NC 1004 00 00.

2. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions:

- du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,
- du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾,
- du règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission ⁽⁵⁾.

II. **DÉLAIS**

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 17 octobre 2003 et expire le 23 octobre 2003 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent.

Cependant pour les périodes du 19 décembre 2003 au 1^{er} janvier 2004, du 2 avril 2004 au 8 avril 2004, du 14 mai 2004 au 20 mai 2004 et tout autre jour où il n'y aura pas de comité de gestion des céréales, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. **OFFRES**

1. Les offres, présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopie ou télégramme à l'une quelconque des adresses suivantes:

— Statens Jordbruksverk, Vallgatan 8, S-551 82 Jönköping (télex 709 91 SJV-S, télécopieur 36 19 05 46)

— Maa- ja metsätalousministeriö, interventioyksikkö PL 30, FIN-00023 Valtioneuvosto [télécopieur (358-9) 16 05 27 78, (358-9) 16 05 27 72]

Les offres non présentées par télex, télécopie ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers — règlement (CE) n° 1814/2003 — confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1501/95 et à l'article 3 du règlement (CE) n° 1814/2003 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. CAUTION D'ADJUDICATION

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

- a) le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visée dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;

V. ATTRIBUTION DE L'ADJUDICATION

L'attribution de l'adjudication fonde:

- b) l'obligation de demander, dans l'État membre visé au point a), un certificat d'exportation pour cette quantité.
-